

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juillet 2018

Projet de loi modifiant la loi sur l'université (LU) (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 13 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.

Art. 36A (nouvelle teneur)

Les articles 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La loi sur l'université a été modifiée, dans le cadre des modifications à d'autres lois, par la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP – loi 11391), adoptée par le Grand Conseil le 22 septembre 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018. L'Université de Genève n'entre pas dans le champ d'application de la LOIDP (contrairement à d'autres établissements de droit public comme les Hôpitaux universitaires de Genève, par exemple, qui sont soumis à la LOIDP), mais certains articles sont tout de même applicables à plusieurs organes, conseils ou comités de l'université.

Le projet de loi LOIDP initial (PL 11391) prévoyait que l'article 22, alinéa 1, de la loi – qui concernait la rémunération des membres des conseils d'administration – s'appliquait aussi aux directions des Hautes écoles (rectorat de l'Université de Genève et conseil de direction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève), ainsi qu'aux comités et conseils (experts) des Hautes écoles. Or, il s'agit ici d'une erreur d'aiguillage présente à l'origine même du projet de loi, dès lors que les directions des Hautes écoles ne constituent pas des conseils d'administration. L'introduction – lors des travaux en commission – d'un plafonnement de la rémunération des membres des conseils d'administration (soit classe 33, annuité 22) ne devrait dès lors pas non plus leur être applicable.

La portée de ce plafond n'a pas été appréhendée pour les directions des Hautes écoles, le rectorat et le conseil de direction ayant été soumis à l'article 22 LOIDP par le biais des modifications à d'autres lois. En effet, la nécessité de viser l'excellence dans le recrutement de personnalités de haut niveau pour diriger les Hautes écoles doit être maintenue, tant la qualité et l'importance stratégique pour le canton de la formation tertiaire, de la recherche et de l'innovation sont cruciales.

Au vu des travaux parlementaires tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public (PL 11391-C), il ressort que la fixation d'un plafond de rémunération ne visait que les conseils d'administration; et cela de manière exclusive.

Par ailleurs, l'article 22 LOIDP n'est pas non plus adapté aux conseils et comités d'experts externes et indépendants qui s'apparentent à des

commissions officielles et pour lesquels il ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération « *conformément aux principes de rémunération de la fonction publique* ». Or, les membres de ces commissions ou conseils sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique (ils sont en principe rémunérés selon un forfait annuel ou un montant par séance).

Le présent projet de loi a pour but de corriger ces incohérences et donc de supprimer uniquement la référence à l'article 22 LOIDP dans la loi sur l'université (il en ira de même pour la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève). La référence aux autres articles de la LOIDP pour certains organes de l'Université de Genève est maintenue.

Commentaire article par article

Art. 27, al. 5 (nouvelle teneur)

La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article concerne les conseils d'administration et non la direction des entités autonomes. La rémunération du rectorat de l'Université de Genève, qui est l'organe dirigeant de l'entité autonome, reste de la seule compétence du Conseil d'Etat, conformément à l'article 27 de la loi sur l'université. Ce dernier, n'est pas tenu à un plafond pour fixer le salaire du recteur et des vice-recteurs, à l'instar de la rémunération de la direction des autres entités autonomes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du rectorat par arrêté, comme le stipule l'article 12, alinéa 1, du règlement sur le rectorat de l'université.

La référence aux autres articles LOIDP est maintenue.

Art. 36A (nouvelle teneur)

La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée, car cet article ne convient pas aux conseils et comités d'experts externes et indépendants de l'Université de Genève (conseil d'orientation stratégique, comité d'éthique et de déontologie, comité d'audit) qui s'apparentent à des commissions officielles et pour lesquels l'article 22, alinéa 1, ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération « *conformément aux principes de rémunération de la fonction publique* ». Or, les membres de ces commissions ou conseils sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.

La référence aux autres articles de la LOIDP est maintenue.

Entrée en vigueur

Il est prévu que la loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Tableau comparatif*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Dispositions issues de la loi LOIDP (L 11391), du 22 septembre 2017	Modifications	Commentaires
	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'université, du 13 juin 2008, est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 27, al. 5 (nouveau)</p> <p>5 Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19 à 20, 22, alinéa 1, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.</p>	<p>Art. 27, al. 5 (nouveau teneur)</p> <p>5 Les articles 16, alinéa 1, 17, alinéas 1 et 2, 19, 20, 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables aux membres du rectorat. Les articles 16, alinéa 3, et 23 ne sont applicables qu'au recteur.</p>	<p>Art. 27, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article concerne les conseils d'administration et non pas la direction des entités autonomes. La rémunération du Rectorat de l'Université, qui est l'organe dirigeant de l'entité autonome, reste de la seule compétence du Conseil d'Etat, conformément à l'article 27 de la loi sur l'Université. Ce dernier, n'est pas tenu à un plafond pour fixer le salaire du Recteur et des vice-recteurs, à l'instar de la rémunération de la direction des autres entités autonomes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat fixe le traitement des membres du rectorat par arrêté, comme le stipule l'art. 12, al.1 du règlement sur le rectorat de l'université.</p> <p>La référence aux autres articles LOIDP est maintenue.</p>
<p>Art. 36A (nouveau, à insérer dans la section 6 du chapitre IV)</p> <p>Les articles 15 à 17, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.</p>	<p>Art. 36A (nouvelle teneur)</p> <p>Les articles 15 à 17, 19 à 21, 23 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, 22 septembre 2017, sont applicables au conseil d'orientation stratégique, au comité d'éthique et de déontologie et au comité d'audit, à l'exception de l'article 21, alinéa 2, qui n'est pas applicable au conseil d'orientation stratégique.</p>	<p>Art. 36A (nouvelle teneur)</p> <p>La référence à l'article 22 LOIDP a été supprimée car cet article ne convient pas aux conseils et comités d'experts externes et indépendants de l'Université (conseil d'orientation stratégique, comité d'éthique et de déontologie, comité d'audit) qui s'apparentent à des commissions officielles et pour lesquels l'art. 22, al.1 ne fait pas sens, en particulier du fait qu'il prévoit une rémunération "conformément aux principes de rémunération de la fonction publique". Or, les membres de ces commissions ou conseils sont des experts qui participent à 3-4 séances par année et ne peuvent en aucun cas être payés comme des fonctionnaires de l'administration publique.</p> <p>La référence aux autres articles LOIDP est maintenue.</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Il est prévu que la loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'université

Projet présenté par Département de l'Instruction Publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La modification de la loi sur l'université découlant de ce projet de loi n'a pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

24.04.2018 